

Arrêt

n° 302 362 du 27 février 2024 dans l'affaire X/V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANNEUVILLE

Catharina Lundenhof 9/13 2660 ANTWERPEN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDENBERGHE loco Me V. VANNEUVILLE, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez avec vos parents et vos sœurs entre Koléa et Fouka dans la wilaya de Tipaza en Algérie.

Ne voulant plus poursuivre votre scolarité après avoir échoué à l'examen de secondaires inférieures, vous arrêtez l'école vers 18 ans. Vous faites une formation de 6 mois en secrétariat avant de commencer à travailler dans la supérette de votre grand-père à Koléa (Algérie).

Fin 2014 ou début 2015, vous faites la connaissance de Mohamad [M.] (SP : [...]), de nationalité syrienne, dans la supérette où vous travaillez. Ce dernier réside illégalement en Algérie depuis 2014 après avoir fui la Syrie suite à des problèmes avec les autorités syriennes et avec ses cousins faisant partie d'un groupe terroriste.

Vous entretenez une relation amoureuse avec lui pendant moins d'un an jusqu'à ce qu'il vienne demander votre main à votre famille, qui refuse sa demande en mariage car il n'est pas algérien. Vous décidez alors de mettre votre famille devant le fait accompli et vous épousez religieusement Mohamad [M.] le 17/10/2015 en Algérie. Vous allez ensuite voir un avocat avec Mohamad [M.] pour vous renseigner sur les démarches administratives pour vous marier civilement. Le 22/02/2016, votre mariage est légalisé par un tribunal algérien. Résignés, vos parents acceptent cette union et assistent même à votre fête de mariage le 23/07/2016. Votre famille élargie (oncles et tantes) n'accepte toutefois pas votre mari car celui-ci n'est pas algérien.

Après votre mariage, vous cessez de travailler à cause des tensions avec votre famille et vous vous installez avec votre mari à Ouled Hadjaj dans la wilaya de Boumerdès (Algérie) où vous résidez pendant un an et demi. Votre mari et vous déménagez ensuite à Bousmaïl dans la wilaya de Tipaza où vous résidez pendant 4 ou 5 mois.

N'ayant pas de titre de séjour en Algérie, votre mari travaille au noir et se fait arnaquer par ses employeurs qui profitent de sa situation illégale pour ne pas le payer. A cause de cela, vous n'arrivez plus à payer votre loyer. Las d'être sans papiers en Algérie, votre mari emprunte de l'argent pour quitter le pays et se rend, vers fin mars 2018, à la frontière marocaine tandis que vous retournez vivre pendant trois mois chez vos parents, lesquels vous encouragent à suivre votre mari. Pendant cette période, vous êtes tellement stressée par le fait que vous n'avez plus de logement et que votre mari se trouve loin que vous faites une fausse couche.

A cette époque, votre oncle Sofiane [B.], un délinquant ayant fait de la prison plusieurs fois, apprend que vous vous êtes mariée et que vous fréquentiez déjà Mohamad [M.] avant de l'épouser, ce qu'il n'apprécie pas car il estime que vous avez apporté la honte sur votre famille en fréquentant cet homme avant le mariage. Il se met alors à vous menacer de mort, vous et votre mari, pour cette raison auprès des membres de votre famille. Vous vous rendez à la police pour expliquer que vous faites l'objet de menaces de mort mais celle-ci refuse d'intervenir, prétextant qu'il s'agit d'un problème familial.

Vers le 23/06/2018, votre mari quitte l'Algérie pour le Maroc où vous le retrouvez trois ou quatre jours plus tard. Ensemble, vous transitez par l'Espagne et la France où vous êtes placés dans un centre fermé à Toulouse pendant 28 jours pour séjour illégal dans le pays. A votre libération, vous reprenez votre route et arrivez en Belgique le 01/12/2018. Le 29/01/2019, votre mari et vous y introduisez une demande de protection internationale.

Depuis votre départ d'Algérie, votre oncle continue de proférer des menaces à votre encontre. Il menace également de s'en prendre à vos parents et à vos sœurs si votre père ne le prévient pas si vous rentrez un jour au pays.

Le 13/10/2020, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fille Eliene [M.].

Le 08/04/2022, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fils Firas [M.].

Après avoir été informé de la naissance de vos enfants, votre oncle se met également à menacer de s'en prendre à eux pour les mêmes raisons qu'il ne menace de s'en prendre à vous.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre oncle Sofiane [B.] ne s'en prenne à vous car il a appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec Mohamad [M.] avant de l'épouser, ce qu'il n'accepte pas. Dans le chef de vos enfants mineurs d'âge, Eliene et Firas, vous invoquez la crainte que votre oncle ne s'en prenne à eux pour la même raison. Vous faites également état du fait que vos enfants n'auraient pas de nationalité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre acte de mariage établi en Algérie, le passeport syrien de votre mari, votre passeport algérien, une copie de votre livret de famille algérien, une copie du nom d'une association espagnole que vous avez sollicitée lors de votre trajet migratoire ainsi qu'un document établi par le ministère de l'Intérieur français.

Le 22/12/2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 22/12/2022), qui vous a été envoyée le 28/12/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre que votre oncle Sofiane [B.] ne s'en prenne à vous car il a appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec Mohamad [M.] avant de l'épouser, ce qu'il n'accepte pas. Dans le chef de vos enfants mineurs d'âge, Eliene et Firas, vous invoquez la crainte que votre oncle ne s'en prenne à eux pour la même raison. Vous faites également état du fait que vos enfants n'auraient pas de nationalité.

Pour ce qui est de votre crainte concernant le fait que votre oncle Sofiane [B.] ne s'en prenne à vous car il a appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec Mohamad [M.] avant de l'épouser, ce qu'il n'accepte pas (NEP, p.14). Or, cette crainte ne peut être tenue pour crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de souligner que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est fortement entamée par le caractère évolutif de vos déclarations relevé entre vos propos tenus à l'Office des étrangers (OE) et ceux tenus au CGRA.

Ainsi, vous déclarez initialement, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE, que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en Algérie, que vous avez quitté votre pays car votre mari ne voulait plus y vivre suite à des problèmes liés à son travail et que vos parents vous ont encouragée à suivre votre époux, ajoutant qu'au début de votre relation, ces derniers n'ont pas accepté que vous épousiez cet homme et que vous n'étiez donc pas la bienvenue dans votre famille (Déclaration OE du 26/02/2019, point 37). Par la suite, interrogée sur les raisons de votre demande de protection internationale au CGRA, vous invoquez des craintes envers votre oncle Sofiane [B.] qui vous menacerait de mort depuis 2018 car il n'accepterait pas que vous ayez fréquenté votre mari avant de l'épouser (NEP, pp.14 & 18). Confrontée à votre discours évolutif, vous admettez ne pas avoir mentionné de crainte lors de votre premier entretien à l'OE car vous pensiez que votre oncle allait oublier ces histoires et que vous ne vouliez pas avoir l'interdiction de retourner en Algérie mais que suite à l'intensification des menaces de votre oncle, vous vous étiez finalement décidée à les évoquer (NEP, p.20), explication qui ne convainc nullement le CGRA, qui estime que vos propos évolutifs traduisent une absence de vécu dans votre chef. En effet, il est inconcevable que vous n'ayez pas évoqué des faits aussi graves que des menaces de mort alors qu'il vous a explicitement été demandé, à l'OE, si vous aviez des craintes en cas de retour en Algérie (Déclaration OE du 26/02/2019, point 37).

Au-delà de ce constat, le CGRA relève également vos déclarations évolutives concernant les personnes que vous dites craindre en cas de retour en Algérie. En effet, vous indiquez, à l'OE, craindre pour votre vie car vous avez été menacée par votre oncle et votre père (Questionnaire CGRA du 06/11/2019) tandis que vous désignez, au CGRA, votre oncle comme étant votre unique persécuteur (NEP, pp.14 & 19). Confrontée à cet égard, vous vous limitez à nier avoir dit que vous craigniez votre père à l'OE

(NEP, p.20), sans apporter la moindre explication convaincante permettant d'expliquer les divergences relevées entre vos déclarations successives.

Dans la mesure où vos déclarations à l'OE vous ont été relues en arabe, que vous en avez confirmé le contenu en les signant (Questionnaire CGRA du 06/11/2019 & Déclaration OE du 26/02/2019, p.17) — contrairement à ce qu'a indiqué votre avocate dans ses commentaires envoyés le 04/01/2021 quant aux notes de votre entretien au CGRA (farde « Documents », pièce n°7) —, que vous avez déclaré, au CGRA, que vos entretiens à l'OE s'étaient bien déroulés et que vous n'avez émis aucune remarque concernant les déclarations que vous y aviez faites, indiquant que vous compreniez bien l'interprète vous ayant assistée, rien ne permet de justifier les propos évolutifs susmentionnés (NEP, p.4). Relevons par ailleurs que la circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails de votre récit (NEP, p.20) ne peut justifier de tels propos évolutifs puisqu'ils portent sur le fondement même de votre crainte. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, force est de constater le caractère évolutif de votre récit nuit d'emblée aux faits que vous invoquez.

Deuxièmement, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état au sujet de votre oncle Sofiane [B.], la personne que vous dites craindre en cas de retour en Algérie. De fait, alors que vous affirmez qu'il a fait de la prison plusieurs fois (NEP, p.11), vous ignorez combien de fois, où et quand il a été incarcéré et vous vous montrez particulièrement vague sur la durée de ses détentions, indiquant évasivement : « Un an, deux ans, ça dépend » (NEP, p.16). En outre, vous tenez des propos très évasifs concernant les motifs de ses incarcérations puisqu'invitée à vous exprimer à ce sujet, vous répondez : « Une fois un vol, une fois la drogue. Une fois parce qu'il a frappé quelqu'un. Une fois c'était la voisine qui a porté plainte contre lui parce qu'il l'a volée » (NEP, p.16). Interrogée plus en détail concernant les vols dont il se serait rendu coupable, vous vous limitez à dire qu'un jour, il a cambriolé une maison et qu'une autre fois, il est rentré chez la voisine et a volé ses bijoux (NEP, p.16). De plus, alors que vous déclarez que votre oncle est « tout le temps avec la mafia et la drogue », vous êtes incapable d'expliquer concrètement ce qu'il ferait dans ce milieu et qui il fréquenterait puisqu'interrogée à cet égard, vous répondez laconiquement qu'il traine toujours avec des bandits de grand chemin – dont vous ignorez l'identité – et que tout ce qu'il sait faire c'est « le vol, la drogue et ce genre de choses » (NEP, p.16).

Vos déclarations extrêmement lacunaires au sujet de votre oncle amenuisent encore la crédibilité des craintes que vous faites valoir en cas de retour en Algérie, d'autant plus que s'agissant d'un membre de votre famille qui, selon vos dires, réside à 15 minutes de chez vous, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des informations précises et circonstanciées à son sujet, quod non en l'espèce.

Troisièmement, le CGRA relève vos déclarations vagues, évolutives et invraisemblables quant au début des menaces de votre oncle et quant aux démarches que vous auriez faites pour solliciter la protection des autorités algériennes.

Ainsi, interrogée quant à savoir quand votre oncle aurait commencé à vous menacer, vous indiquez tantôt que c'était après votre départ d'Algérie (« Je suis allée au Maroc et après j'ai entendu qu'il me menaçait » (NEP, p.17) & « Moi, j'ai fui et je suis allée au Maroc et lui a commencé à me menacer. Il leur a dit : moi, j'avais pas le temps de m'occuper d'elle et maintenant elle s'est enfuie » (NEP, p.17)) et tantôt que c'était avant votre départ d'Algérie, déclarant que les menaces ont commencé en 2018 quand vous étiez encore dans le pays (NEP, p.18). Invitée dès lors à expliquer pourquoi, selon vous, vous n'aviez eu aucun problème directement avec votre oncle alors que vous étiez toujours en Algérie et qu'il proférait des menaces contre vous auprès de membres de votre famille, vous vous contentez de dire qu'il avait disparu et que vous ne le voyiez pas pendant cette période (NEP, p.18), explication vague et peu convaincante. Le CGRA estime qu'il est d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas rencontré de problème avec votre oncle alors qu'il résidait à 15 minutes du domicile de vos parents où vous avez vécu pendant 3 mois avant votre départ d'Algérie (NEP, pp.9 & 16).

De plus, concernant les éventuelles démarches que vous auriez faites pour obtenir la protection des autorités algériennes suite aux menaces de votre oncle, relevons que vous attendez que la question vous soit explicitement posée pour déclarer que vous vous êtes rendue à la police (NEP, p.18), ce que vous n'aviez jamais mentionné précédemment lorsqu'il vous avait été demandé de relater en détail votre récit d'asile (NEP, pp.15-16). Confrontée à cette omission, par ailleurs pour le moins opportuniste, vous soutenez avoir oublié d'évoquer cet élément (NEP, p.19), ce qui ne convainc pas le CGRA vu son caractère essentiel. Au-delà de ce constat, soulignons que vous êtes incapable de situer

temporellement, ne serait-ce que de manière approximative, le moment où vous seriez allée voir la police puisque vous vous limitez à dire que c'était avant votre départ d'Algérie (NEP, p.19) et ce alors que la question vous est posée à deux reprises. Vos déclarations sont également très évasives concernant l'emplacement du poste de police où vous vous seriez rendue puisque vous déclarez que c'est « juste là-bas, pas loin de chez nous, là où on habite ainsi que de ma grand-mère » (NEP, p.19).

Par ailleurs, relevons encore les déclarations invraisemblables que vous tenez concernant le refus des autorités algériennes de vous accorder la protection. En effet, vous indiquez que la police vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien pour vous car il s'agissait d'une affaire de famille mais, interrogée quant à savoir en quoi cela l'aurait empêchée d'intervenir pour vous protéger, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.19). Relevons qu'il est également incohérent que la police refuse d'intervenir en votre faveur pour des menaces de mort alors que vous soutenez que votre oncle a été arrêté, condamné et incarcéré à plusieurs reprises pour des faits moins graves, tels que du vol (NEP, p.16). Confrontée à cet égard, vous dites que la police ne voulait plus intervenir car elle en avait « marre de lui » (NEP, p.19), ce qui est totalement invraisemblable. Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités algériennes comme vous le soutenez.

Vos propos vagues, évolutifs et peu vraisemblables témoignent d'une absence de sentiment de vécu dans votre chef et terminent d'anéantir la crédibilité des craintes que vous faites valoir à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu des arguments susmentionnés, force est de constater que vous restez en défaut d'établir la réalité des menaces de mort dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre oncle, qui n'accepterait pas que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec Mohamad [M.] avant de l'épouser. Par conséquent, la crainte que votre oncle ne s'en prenne à vos enfants mineurs d'âge, Eliene et Firas, pour cette même raison (NEP, p.14) n'est pas crédible non plus.

Enfin, à supposer établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, quod non en l'espèce, le CGRA relève que ceux-ci sont à considérer comme des problèmes interpersonnels avec votre oncle, ce dernier n'ayant pas de pouvoir ou autorité quelconque en Algérie (NEP, p.16), pour lesquels vous pourriez solliciter la protection des autorités algériennes. En effet, la protection que confère la protection internationale possède un caractère subsidiaire et ne peut, dès lors, être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence l'Algérie, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 puisque confrontée au fait que vous pourriez solliciter la protection de la police en cas de problèmes avec votre oncle, vous vous limitez à dire que la police n'interviendra qu'après coup (NEP, p.20), ce qui ne constitue qu'une supposition de votre part et ne suffit pas à renverser le constat selon lequel vous pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités en cas de retour en Algérie.

Pour terminer, concernant la nationalité de votre enfants mineurs d'âge, Eliene et Firas, nés en Belgique, le CGRA constate qu'ils ont la nationalité algérienne bien que vous ayez affirmé qu'ils n'avaient pas de nationalité (NEP, p.7). En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif que tout enfant né d'une mère algérienne a la nationalité algérienne (farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que l'Algérie n'accorde pas facilement la nationalité, sans être capable d'expliquer en quoi ces informations objectives ne s'appliqueraient pas à vos enfants (NEP, p.8). Vous ne déposez en outre aucun document permettant de renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport algérien et le passeport syrien de votre mari (farde « Documents », pièces n°2-3) attestent de votre identité et de votre nationalité algérienne ainsi que de l'identité de votre mari et de sa nationalité syrienne, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre acte de mariage établi en Algérie et la copie de votre livret de famille algérien (Ibid., pièces n°1 & 4) attestent de votre état civil, ce qui n'est pas contesté non plus.

La copie du nom d'une association espagnole que vous avez sollicitée lors de votre trajet migratoire et le document établi par le ministère de l'Intérieur français (Ibid., pièces n°5-6), qui atteste de votre libération suite à une incarcération en France pour séjour illégal sur le territoire français, ne présentent aucun lien avec les craintes que vous invoquez en cas de retour en Algérie. Par conséquent, ces documents ne sont pas pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tipaza à Boumerdès en Algérie. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général — et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif —, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les commentaires envoyés par votre avocate le 04/01/2023 quant aux notes de votre entretien personnel (farde « Documents », pièce n°7) n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ont été pris en compte dans la présente décision mais ne sont pas de nature à en changer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande d'« annuler et réformer la décision attaquée et reconnaître la requérante comme réfugié ou attribuer la protection subsidiaire conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».
- 2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.
- 2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 18 janvier 2024, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.5.1. L'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne qu'« [u]n étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

- 3.5.2. La décision querellée considère que « concernant la nationalité de votre enfants mineurs d'âge, Eliene et Firas, nés en Belgique, le CGRA constate qu'ils ont la nationalité algérienne bien que vous ayez affirmé qu'ils n'avaient pas de nationalité (NEP, p.7). En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif que tout enfant né d'une mère algérienne a la nationalité algérienne (farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que l'Algérie n'accorde pas facilement la nationalité, sans être capable d'expliquer en quoi ces informations objectives ne s'appliqueraient pas à vos enfants (NEP, p.8). Vous ne déposez en outre aucun document permettant de renverser ce constat ».
- 3.5.3. Il ressort toutefois des extraits du registre national, annexés à la requête, que ces enfants ont la nationalité syrienne. En outre, la documentation exhibée par les parties ne permet pas de déterminer si la demande de protection internationale introduite par leur père en définitive reconnu réfugié en Belgique a, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, été considérée par le Commissaire général comme ayant également été introduite au nom de ses deux enfants. A l'audience, expressément interpellées quant à ce, aucune des deux parties n'a été capable d'éclairer le Conseil sur le sort de ces enfants.
- 3.6. En définitive, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

J. MALENGREAU

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :	
C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. ANTOINE